

## DÉLIBÉRATION N°2025-187

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2025 portant approbation du modèle de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA de 94 entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-91 énoncent également que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité et aux exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent, pour approbation, à la Commission de régulation de l'énergie et, pour information, au ministre chargé de l'énergie* ».

Les modalités d'approbation prévues par la loi sont les suivantes :

- pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de plus de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut refus ;
- pour les GRD de moins de 100 000 clients, l'absence de réponse de la CRE sous 3 mois vaut accord ;
- les modèles révisés et approuvés se substituent aux contrats en cours d'exécution dans les conditions définies par la CRE.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a organisé sous son égide une phase de concertation entre les GRD et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de CARD pour une Installation de Production raccordée en HTA (ci-après « CARD-I HTA »), commun à tous les GRD d'électricité en France métropolitaine continentale.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025<sup>1</sup>, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit désormais être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

---

<sup>1</sup> [Délibération n°2025-50 de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur les modalités d'approbation et d'évolution des modèles de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA en France métropolitaine continentale](#)

Le modèle commun de CARD-I HTA adopté par la CRE comporte une trame-type des conditions générales (CG) avec annexes et une trame-type des conditions particulières (CP) avec annexes, qui figurent en annexe de la délibération n°2025-50 du 6 février 2025. Il définit les modalités d'accès au réseau public de distribution (RPD) des installations de production qui sont raccordées sur le domaine de tension HTA, ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

Il définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPD, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client.

La CRE rappelle que l'adoption du modèle commun de CARD-I HTA vise à permettre aux installations de production de bénéficier d'un cadre juridique transparent et non discriminatoire pour se raccorder au RPD.

Dès lors que la CRE approuve le modèle de CARD-I HTA d'un GRD, il devient applicable à toutes les Installations de Production raccordées au RPD de ce GRD. Le GRD doit notifier l'approbation des nouveaux modèles de CARD à l'ensemble des utilisateurs concernés et transmettre à chaque utilisateur concerné ses nouvelles CG, CP et annexes.

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a retenu un délai porté, par défaut, à 4 mois entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération le cas échéant.

Dans ce cadre, 94 entreprises locales de distribution (ELD) de moins de 100 000 clients, sous l'égide des syndicats UNELEG et ELE, ont saisi la CRE le 18 juin 2025 d'une demande d'approbation de leur nouveau modèle de CARD-I HTA. Les 94 ELD concernées sont listées en annexe de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine complète pour approuver ce modèle de contrat.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le modèle de CARD-I HTA des 94 ELD listées en annexe 1.

## 2. Proposition des ELD et analyse de la CRE

La demande des 94 ELD vise à faire approuver par la CRE leur modèle spécifique de CARD-I HTA, pour lequel elles ont renseigné les parties identifiées comme personnalisables ou optionnelles au sein du modèle commun de CARD-I HTA annexé à la délibération du 6 février 2025 susmentionnée. Celles-ci portent notamment sur leurs engagements en matière d'indisponibilité, précisés en annexe des CG.

La CRE considère que les modèles de CG, CP et annexes annexés à la présente délibération sont conformes au modèle commun de CARD-I HTA pour la France métropolitaine continentale, adopté par sa délibération du 6 février 2025.

Le modèle de CARD-I HTA présenté en annexe devra être complété avec les informations spécifiques de chaque ELD (nom du GRD, adresse, capital social, etc.).

## 3. Sur l'entrée en vigueur du modèle de CARD-I HTA

Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE prévoit un délai de 4 mois par défaut entre la date de saisine de la CRE et l'application des nouveaux contrats, ou tout autre délai précisé par délibération, le cas échéant. Afin de disposer d'un délai suffisant pour transmettre les contrats en cours complétés aux utilisateurs, les 94 ELD ont demandé à la CRE une application différente du nouveau modèle de CARD-I HTA entre les nouveaux contrats et les contrats en cours. Ces ELD ont demandé une date d'application du nouveau modèle de CARD-I HTA à compter du 18 septembre 2025 pour les nouveaux contrats, et une application au 20 octobre 2025 pour les contrats en cours, portant le délai entre la date de saisine de la CRE et l'application du nouveau modèle de contrat pour tous les utilisateurs à 4 mois au plus.

La CRE rappelle que, conformément aux dispositions prévues par la délibération du 6 février susmentionnée, le GRD doit transmettre les CP personnalisées à chaque utilisateur une fois son modèle de CARD-I HTA approuvé par la CRE. A ce titre, la CRE estime qu'au vu des contraintes mentionnées par les ELD, une application différente permet de garantir à l'ensemble des utilisateurs de type « injection » liés à chacune des ELD listées en annexe par un CARD-I HTA d'être informés de l'évolution de leur contrat en amont de l'entrée en vigueur du nouveau modèle de CARD-I HTA et de disposer d'un délai d'information préalable suffisant.

En conséquence, le modèle de contrat CARD-I HTA s'appliquera :

- aux nouveaux contrats à compter du 18 septembre 2025 ;
- aux contrats en cours à compter du 20 octobre 2025.

Par ailleurs, la transition entre les contrats en cours et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA de chacune de ces ELD nécessite une gestion précise des quotas d'indisponibilités. Dans sa délibération du 6 février 2025, la CRE a défini des principes pour assurer la bonne transitivité entre les contrats existants et le nouveau modèle de contrat CARD-I HTA d'un GRD, à savoir que :

- les nouveaux contrats d'accès ne prévoient aucune rétroactivité à l'occasion de leur application ;
- pour les périodes débutant avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'accès, les indisponibilités ne peuvent donner lieu à une double indemnisation au titre de l'ancien contrat et du nouveau contrat.

Conformément aux modalités prévues par la délibération du 6 février 2025, les 94 ELD ont transmis à la CRE la table de correspondance permettant de transposer leurs engagements en matière d'indisponibilité entre les contrats en cours et le nouveau modèle de CARD-I HTA du GRD.

## **Décision de la CRE**

Les dispositions de l'article L. 111-91 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité (CARD) pour les producteurs, stockeurs d'électricité ou consommateurs.

Par sa délibération n°2025-50 du 6 février 2025, la CRE a adopté un modèle commun de CARD-I HTA qui doit être suivi par chacun des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité lors de l'élaboration de leur nouveau modèle de CARD-I HTA applicable en France métropolitaine continentale.

94 entreprises locales de distribution (ELD) de moins de 100 000 clients listées en annexe, sous l'égide des syndicats UNELEG et ELE, ont soumis le 18 juin 2025 à l'approbation de la CRE, un modèle de CARD pour une Installation de production raccordée en HTA (« CARD-I HTA ») en France métropolitaine continentale.

La CRE approuve le nouveau modèle de CARD-I HTA de ces 94 ELD. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Le modèle de CARD-I HTA approuvé des 94 ELD concernées s'applique aux contrats en cours à compter du 20 octobre 2025. Les ELD notifieront l'approbation de leur modèle de CARD-I HTA à l'ensemble des utilisateurs concernés dans les meilleurs délais et leur adresseront les modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvées. Conformément à la délibération de la CRE du 6 février 2025, les conditions particulières transmises aux utilisateurs devront être personnalisées au préalable par le GRD.

A compter du 18 septembre 2025, les CARD-I HTA que ces ELD signeront avec les nouveaux utilisateurs de type « injection » devront être conformes à l'ensemble des modèles de conditions générales, conditions particulières et annexes nouvellement approuvés par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée aux gestionnaires de réseaux de distribution concernés.

**Délibéré à Paris, le 16 juillet 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe 1 : Liste des ELD concernées par le modèle de CARD-I HTA approuvé par la présente délibération

Modèle de contrat d'accès au réseau de distribution public pour une installation de production raccordée en HTA s'appliquant aux GRD de moins de 100 000 clients suivants :

- Arc Énergies Maurienne
- Coopérative d'électricité de Villiers-sur-Marne
- Coopérative d'électricité de Saint-Martin de Londres
- Ene'O Carmaux
- Énergie Développement services du Briançonnais
- Énergie et Services de Seyssel
- Énergie Quillan Occitanie
- Énergies et services Creutzwald
- Énergies et services d'Hagondange
- Énergies et services Pierrevillers
- Énergies Services Lannemezan
- Énergies Services Lavour
- ENES Hombourg-Haut
- ENES Schoeneck
- Gaz de Barr
- Gaz Élec de Péronne
- GEDIA
- Gignac Énergie
- Priméo
- Régie Communale d'Électricité de Saulnes
- Régie Communale d'Électricité Sainte-Marie-aux-Chênes
- Régie Communale de Distribution d'Électricité et d'Eau de Mitry-Mory
- Régie Communale de Montdidier
- Régie Communale de Saint-Paul-Cap-de-Joux
- Régie Communale d'Électricité de Gattières
- Régie Communale d'Électricité de Montois-la-Montagne
- Régie Communale du câble et d'électricité de Montataire
- Régie d'électricité de Cazères
- Régie d'électricité de Roquebillière
- Régie Municipale d'Électricité de Martres-Tolosane
- Régie de Miramont-de-Comminges
- Régie de Sallanches
- Régie d'Électricité de Bitche

- Régie d'Électricité d'Elbeuf
- Régie d'Électricité du syndicat du sud de la Réole
- Régie du syndicat intercommunal d'électricité de la Vallée de Thônes
- Régie électrique d'Aussois
- Regie électrique de Bessans
- Régie électrique de Fontpédrouse
- Régie électrique de la Cabanasse
- Régie électrique de Saint-Laurent-de-Cerdans
- Régie électrique de SDED Érôme-Gervans
- Régie électrique de Villarodin-Bourget
- Régie Municipale Bazas-Energies
- Régie Municipale Cazouls
- Régie Municipale d'électricité Arignac
- Régie Municipale d'électricité de Dalou
- Régie Municipale d'électricité de Mercus-et-Garrabet
- Régie Municipale d'électricité de Mérens-les-Vals
- Régie Municipale d'Electricité de Prats-de-Mollo-la-Preste
- Régie Municipale d'électricité de Quié
- Régie Municipale d'électricité de Saint-Quirc
- Régie Municipale d'Electricité de Sarre-Union
- Régie Municipale d'électricité de Varilhes
- Régie Municipale d'électricité de Vicdessos
- Régie Municipale d'électricité d'Hospitalet-près-l'Andorre,
- Régie Municipale d'électricité de Gaz et d'Eau de Saint-Avoid
- Régie Municipale de Marange-Silvange
- Régie Municipale d'électricité d'Amneville
- Régie Municipale d'électricité de la Bresse
- Régie Municipale d'électricité de Laruns
- Régie Municipale d'électricité de Loos
- Régie Municipale d'électricité de Rombas
- Régie Municipale d'électricité de Salins les Bains
- Régie Municipale d'électricité de Saverdun
- Régie Municipale d'électricité et de Télédistribution de Talange
- Régie Municipale d'électricité de Clouange
- Régie Municipale d'électricité de Mont-Louis
- Régie Municipale Électrique de Saint-Léonard-de-Noblat
- Régie Municipale Électrique de Tarascon

- Régie Municipale Multiservices de La Réole
- Régies Municipales électriques de Capvern
- Régie de Mazères
- SAEM Sorea
- SAEML Hunélec
- SAIC Pers Loisinges
- SEML Energies Haute Tarentaise
- SICAE Aisne
- SICAE de la Région de Precy-Saint-Martin
- SICAE de la Somme et du Cambrasis
- SICAE de la Vallée du Sausseron
- SICAE des Cantons de la Ferté-Alais et limitrophes
- SICAE du Carmausin
- SICAE ELY
- SICAE Est
- SICAE Oise
- SICAP
- SIVOM d'Énergies du Pays Toy (Luz-Saint-Sauveur)
- Syndicat des Énergies Électriques de Tarentaise
- Syndicat Intercommunal d'Électricité Labergément Sainte Marie
- Synelva
- Synergie Maurienne
- Usines Municipales d'Erstein
- Vialis

## **Annexe 2 : Eléments constitutifs du modèle de CARD-I HTA approuvé par la présente délibération**

Modèle de contrat d'accès au réseau de distribution public des 94 GRD listés ci-dessous pour une installation de production raccordée en HTA comprenant :

- Les conditions générales communes à tous les producteurs et opérateurs de stockage raccordés aux réseaux des GRD listés ci-dessus ;
- Les conditions particulières ;
- La table de correspondance des engagements de ces GRD en matière d'indisponibilités, entre anciens et nouveaux contrats.

Les présentes annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.